

Arrêt

n° 293 155 du 23 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hema et tutsi et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous êtes séparé de votre conjointe et avez eu une fille ensemble qui vit avec elle. Vous avez aussi une fille issue d'une autre relation.

De 1997 à votre départ, vous subissez des discriminations par la population en raison de votre métissage tutsi. En mars 1998 et suite à l'appel du président Kabila, des militaires congolais viennent vous chercher, avec l'approbation de vos voisins, pour vous déporter. Durant la Guerre des six jours en 2000, des soldats rwandais protègent votre famille tout en mobilisant vos deux frères aînés pour récupérer, déplacer et jeter des cadavres congolais et ougandais. Vos frères sont considérés comme étant des témoins gênants et tués le dernier jour par l'armée rwandaise. En 2009, votre petit frère [J.] est agressé par une foule en raison de son métissage tutsi. Votre famille décide de quitter Kisangani pour le Rwanda en 2010.

Au Rwanda, votre père et vous-même subissez des discriminations car vous êtes identifiés comme congolais par la population rwandaise. En 2017, vous obtenez enfin la nationalité rwandaise après plusieurs tentatives.

Fin 2019, dans le cadre de votre travail, vous vous rendez à Nairobi où vous croisez [J. C. L.], rédacteur en chef du journal [...]. Vous lui accordez une interview sur votre vécu de la Guerre des six jours. Dans cette interview, vous dénoncez les agissements de l'armée rwandaise. Cette interview est publiée dans ledit journal.

Vous quittez Nairobi pour Paris où vous arrivez le 22 décembre 2020 pour des congés en famille et vous gagnez ensuite la Belgique le 27 décembre 2020.

Le 30 décembre 2020, votre père vous laisse un message audio et vous informe qu'il a reçu la visite de 2 agents du chef du quartier qui l'ont interrogé sur les déclarations que vous avez faites.

Quelques jours plus tard, il est convoqué par le RIB.

Le 7 janvier 2021, votre père tente de vous appeler et vous laisse un autre message vocal vous informant que vous êtes recherché.

Après mûre réflexion, vous introduisez votre demande de protection le 24 mars 2021.

Le 17 mai 2021, vos parents vous appellent et vous informe que votre père est de nouvelle fois convoqué pour le 9 juin 2021.

Le 25 juin 2021, votre mère vous informe que votre père a été arrêté.

Le 30 juin 2021, vous la recontactez et celle-ci vous informe que votre père a été relâché la veille mais qu'il crache du sang depuis qu'il est rentré. Les tests effectués à l'hôpital ne permettent pas d'en déterminer la cause.

Le 2 juillet 2021, votre mère vous informe que votre père est décédé. Vous envisagez alors de rentrer au Rwanda pour éviter que votre mère soit à son tour arrêtée mais celle-ci vous en dissuade. Elle vous indique par ailleurs que l'autopsie de votre père a été refusée et qu'elle n'a pas pu laver son corps.

En février 2022, votre mère veut se rendre chez un avocat pour porter plainte mais ses voisins l'en dissuadent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises en raison d'une interview que vous avez faite et dans laquelle vous avez dénoncé les exactions de son armée. **Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il appert qu'il ne peut être accordé aucun crédit à la base même de votre crainte, à savoir l'interview que vous alléguiez. L'exemplaire du journal contenant ladite interview est criblé de contradictions majeures et vos déclarations évasives ne rétablissent pas sa crédibilité défailante.

Sur l'exemplaire du journal étant à la source de vos problèmes, il est indiqué qu'il s'agit du numéro du 15 au 25 novembre 2020 (farde verte, document n°7, p. 1). Pour rappel, votre père vous informe le 30 décembre 2020 qu'il a reçu la visite des agents de quartier (NEP du 19-01-2022, p. 24).

Cependant, plusieurs articles de ce journal traitent d'événements qui se sont déroulés a posteriori. Relevons déjà que l'article en troisième page reprend des déclarations de [L. A.]. Or, il ne prononce ces déclarations que le 25 janvier 2021 (farde bleue, pièces n°1 et 2), soit un mois après les faits que vous alléguiez, ce qui est une incohérence majeure et retire tout crédit à ce document. Un raisonnement similaire peut s'appliquer à d'autres articles. En quatrième page du même exemplaire, les faits de l'article concernant le vice-ministre de Tanzanie sont rapportés dans la presse au plus tôt le 9 décembre 2020 (farde bleue, pièces n° 3 et 4) et l'article portant sur le joueur de loterie aux Etats-Unis mentionne même la date du 22 janvier 2021, ce qui est cohérent avec les informations publiques trouvables sur internet (farde bleue, pièces n° 5 et 6). Enfin, en dernière page, la suspension des députés cités n'intervient que le 14 décembre 2020 (farde bleue, pièce n°7).

Confronté à ces contradictions conséquentes, vous répondez simplement « je suis ni le journaliste, ni l'éditeur de ce journal », que vous n'êtes pas le mieux placé pour répondre (NEP du 29-03-2022, p. 15) et que votre problème n'est pas ce journal mais l'interview que vous avez accordée au journaliste (NEP du 29-03-2022, p. 16). Ces réponses n'expliquent nullement comment ce journal rapportant des faits se produisant plus tard en 2020 et surtout en 2021 pourrait être à la base des problèmes pour lesquels votre père vous appelle le 30 décembre 2020.

Interrogé sur la manière dont les autorités rwandaises auraient eu connaissance du contenu de ce journal, vous dites que vous vous posez la même question et que selon vous, des agents de l'Ouganda et du Rwanda se trouvent au Congo (NEP du 19-01-2022, p. 29). Le CGRA n'a pas trouvé de traces récentes d'articles de ce journal en ligne, le plus récent datant d'octobre 2010 (farde bleue, pièce n° 8) ni de site internet propre. Vous dites ignorer les modes de diffusion de ce journal et dites qu'il existe peut-être un site internet (NEP du 19-01-2022, p. 17). A l'entretien suivant, vous acceptez de chercher ce site et de nous en informer (NEP du 29-03-2022, p. 16). A ce jour, nous n'avons pas reçu ladite information. Aussi, vous affirmez vous-même qu'il s'agit d'une presse privée, « qu'ils n'éditionnent pas tous les jours, ils ont pas ces moyens » (NEP du 29-03-2022, p. 15) et que c'est une presse locale (NEP du 29-03-2022, p. 10) Le CGRA ne dispose alors pas d'éléments laissant raisonnablement penser que les autorités rwandaises sont au courant même de l'existence de ce journal.

Par ailleurs, les exactions de l'armée rwandaise commises pendant la Guerre des six jours à Kisangani ont déjà été dénoncées publiquement à divers occasions et moments. Le journal Le Soir a publié un reportage à ce propos dès le 20 décembre 2000 (farde bleue, pièce n°9) et dont le contenu a été diffusé publiquement au moins depuis le 6 juin 2020 sur un blog (farde bleue, pièce n°10). Un analyste politique a aussi publié un billet détaillé à ce sujet le 6 juin 2017 (farde bleue, pièce n°11) et récemment repris dans un billet publié sur un blog MediaPart le 5 juin 2019 (farde bleue, pièce n°12). Partant, le CGRA ne dispose pas d'éléments permettant de raisonnablement penser que les autorités rwandaises vous en voudraient personnellement pour des informations déjà rendues publiques et librement accessibles sur internet.

Aussi, vous précisez que [L. J. C.], le journaliste ayant réalisé votre interview, est le propriétaire du [...] en même temps qu'il est votre ami (NEP du 19-01-2022, p. 27). De fait, le CGRA estime que rien ne permet d'établir que la publication d'une telle interview dans le cas où elle était établie, quod non en l'espèce, ne serait pas un acte de complaisance.

Au reste, le CGRA remarque le peu d'intérêt que vous portez à ce journal alors même que vous affirmez avoir voulu transmettre un message via votre interview (NEP du 19-01-2022, p. 23 et NEP du 23-03-2022, p. 10). Ce manque d'intérêt et de connaissances sur ce journal est en totale incohérence avec une volonté de vouloir se faire entendre au travers de celui-ci.

Considérant l'ensemble de ces contradictions importantes dans l'exemplaire que vous présentez et du caractère évasif et inconsistant de vos déclarations concernant l'interview à la base de vos craintes, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas établies et que les problèmes qui en ont découlé ne peuvent pas non plus l'être.

Par ailleurs le CGRA estime peu crédible l'acharnement des autorités rwandaises à votre rencontre au regard de votre absence de tout profil politique.

Interrogé sur les raisons qui pousseraient les autorités rwandaises à s'acharner sur vous, vous répondez que vous êtes accusé d'être un traître et un témoin gênant, que vous êtes traité comme un opposant politique (NEP du 19-01-2022, p. 29).

Vous déclarez-vous-même ne pas être impliqué dans la politique (ibidem). Il ne ressort de vos déclarations et des documents que vous versez aucune indication permettant de conclure à une quelconque activité politique de votre part, que ce soit au Rwanda ou en Belgique.

Dès lors, le CGRA ne peut que constater l'absence de tout profil politique et donc de toute visibilité aux yeux des autorités rwandaises.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous déposez votre passeport rwandais obtenu en 2017 (farde verte, pièces n°1 et 14, vu original) ainsi que votre carte d'identité rwandaise (farde verte, pièce n°2, copie). Ces documents attestent de votre nationalité rwandaise, un élément qui n'est pas remis en cause.

Vous déposez votre passeport congolais (farde verte, pièces n°3 et 13, vu original) et votre carte d'électeur congolaise (farde verte, pièce n°4, copie). Ces documents attestent que vous avez eu la nationalité congolaise, un élément qui n'est pas remis en cause.

Vous déposez les passeports de votre père et de votre mère (farde verte, pièces n°5 et 6, copies). Ces documents attestent qu'ils ont respectivement la nationalité congolaise et la nationalité rwandaise, rien de plus.

Vous déposez des actes de propriété rwandais (farde verte, pièce n°8, copie) et une vidéo de vous (farde verte, pièce n°12, sur clé USB). Ces documents ne montrent au mieux que vous possédez des terres au Rwanda, rien de plus. Le CGRA remarque que les actes sont d'une copie de qualité médiocre et aisément falsifiable tout comme il est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances d'enregistrement de la vidéo.

Vous déposez l'attestation de décès de votre père (farde verte, pièce n°9, copie) et des photos des funérailles de votre père (farde verte, pièce n°10, copie). Si le CGRA ne remet pas en cause son décès, les problèmes que vous alléguiez ne sont pas établis (cf. supra) et le CGRA n'est pas convaincu qu'il soit décédé dans les conditions que vous décrivez.

Vous déposez des enregistrements audio de votre père (farde verte, pièce n°11, sur clé USB). Ceux ne peuvent démontrer les faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne enregistrée ni les circonstances à l'origine de ces vidéos. Si c'était le cas, quod non, le CGRA ne peut exclure la possibilité que ces enregistrements auraient été faits par complaisance, s'agissant de votre propre père.

Vous déposez des billets d'avion (farde verte, pièce n°15). Ces billets montrent que vous avez voyagé au départ de Nairobi/NBO vers Paris/CDG le 22 décembre 2020, rien de plus.

Enfin, le CGRA constate que vous n'avez fait parvenir aucune observation quant aux notes d'entretien personnel, que ce soit pour le premier entretien ou le second.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation du devoir de minutie ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

En substance, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir *« pris en compte le fait [qu'il dispose encore à l'heure actuelle de la nationalité congolaise et [...] que la crainte vis-à-vis du Congo n'a aucunement été examinée ».*

Dans ce qui se lit comme une première branche relative au Rwanda, le requérant rappelle que la crainte qu'il invoque vis-à-vis de ce pays *« repose partim sur l'interview publiée dans le "Thermomètre Boyomais" », dont la partie défenderesse « remet la réalité [...] en cause ».* A cet égard, il affirme être *« en attente de documents établissant la réalité de cette publication »,* précisant que *« ces documents seront versés au dossier dans le plus brefs délais et permettront d'établir la réalité [de ses] déclarations ».* D'autre part, il affirme que sa *« double nationalité [...] congolaise/rwandaise [...] est également un élément qui peut, en cas de retour compromettre [s]a sécurité ».* Il déplore que la partie défenderesse n'ait, selon lui, pas investigué cet élément.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche relative à la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), le requérant considère qu' *« en ne faisant aucune analyse de [s]a crainte [...] par rapport à la RDC la partie adverse a agi légèrement et n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause »,* alors qu'il affirme que *« cette nationalité congolaise est pourtant un élément essentiel »* et qu' *« au vu du climat conflictuel entre le Congo et le Rwanda cette double nationalité peut avoir des implications dans les deux patries ».* Il se réfère, à ce propos, au Guide des procédures édicté par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en ses points 66, 83 et 136.

Il conclut de tout ce qui précède que *« la motivation de la partie adverse ne peut être considérée comme suffisante »* et ajoute avoir, à son sens, *« étayé son dossier avec un maximum de documents établissant son identité, son statut et son parcours ».* Quant aux éléments de preuve, il renvoie au Guide précité en ses points 196 et 197, qui, selon lui, *« doivent être appliqués »* en l'espèce. Affirmant ainsi s'être *« expliquée au mieux de ses possibilités »,* le requérant soutient que *« [s]a crainte [...] apparaît évidente au vu de son parcours, tant vis-à-vis du Rwanda que vis-à-vis du Congo ».* Il renvoie, enfin, aux principes de motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'au Guide des procédures du HCR en son point 203, et à la jurisprudence de l'ex-CPRR.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche intitulée *« [s]econde branche »,* le requérant fait valoir que *« compte tenu des spécificités du dossier »,* il *« encoure de sérieux risques tant en cas de retour dans au Rwanda qu'en cas de retour au Congo »,* ajoutant que *« sa sécurité ne peut être assurée »* dans aucun de ces deux pays. Aussi postule-t-il, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire, dès lors qu'il soutient n'avoir *« aucune garantie quant son sort en cas de retour tant au Congo qu'au Rwanda ».*

3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise.

III. L'appréciation du Conseil

4. En l'occurrence, le requérant déclare être de nationalité rwandaise et congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »). En substance, il invoque, en cas de retour au Rwanda une crainte vis-à-vis des autorités rwandaises qui, selon ses dires, ont appris qu'il a donné une interview dans un journal congolais où il dénonce les agissements de l'armée rwandaise pendant la « Guerre des six jours » en 2000. Dans ce cadre, il avance que son père a été inquiété à sa place, qu'il a été détenu quelques jours puis relâché, pour ensuite décéder. En cas de retour en RDC, le requérant craint d'être discriminé, ostracisé, agressé voire tué en raison de ses origines rwandaises.

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ceux-ci ne sont en outre pas valablement remis en cause en termes de requête.

7. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

Dans la présente affaire, le requérant indique posséder les nationalités rwandaise et congolaise, et dépose des documents d'identité de ces deux pays en vue d'en attester. La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant possède la double nationalité rwandaise et congolaise. Pour sa part, le Conseil considère également cette double nationalité établie.

S'agissant de ce cas de figure qui concerne des demandeurs possédant plusieurs nationalités, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève stipule que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

8. En conséquence, dans le cas d'espèce, il y a lieu avant tout d'examiner si le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans l'un des pays dont il possède la nationalité.

9. A cet égard, comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que les déclarations et les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

10.1. En l'occurrence, le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale les éléments suivants : son passeport national rwandais, sa carte d'identité nationale rwandaise, son passeport national congolais, sa carte d'électeur congolaise, le passeport congolais de son père, le passeport rwandais de sa mère, des titres de propriété rwandais, l'acte de décès de son père et des photographies prises lors de ses funérailles, le journal dans lequel il dit son interview problématique publiée, une clé USB contenant notamment divers fichiers audio et vidéo que le requérant attribue à son père, et, enfin, ses billets d'avion entre Le Caire, Nairobi, et Paris, en décembre 2020.

Concernant le passeport rwandais de même que la carte d'identité rwandaise, la partie défenderesse estime que ces documents participent à l'établissement de la nationalité et de l'identité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant le passeport congolais de même que la carte d'électeur congolaise, la partie défenderesse estime qu'ils attestent que le requérant possède également la nationalité congolaise, ce qu'elle ne conteste pas davantage.

Concernant les passeports des parents du requérant, la partie défenderesse ne remet pas en cause leurs identités et nationalités respectives.

Concernant les actes de propriété rwandais, la partie défenderesse estime pouvoir, au mieux, en inférer que le requérant possède des terres au Rwanda. Elle relève néanmoins la piètre qualité des documents fournis, lesquels sont « *aisément falsifiable[s]* » selon elle.

Concernant l'acte de décès du père du requérant et les photographies prises lors de ses funérailles, la partie défenderesse, sans remettre en cause ce décès, rappelle néanmoins avoir considéré que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis et que, partant, il ne peut être considéré que son père est décédé dans les circonstances alléguées.

Concernant les enregistrements audio que le requérant attribue à son père, la partie défenderesse estime qu'ils sont en défaut de démontrer la réalité des faits que le requérant invoque et qu'en tout état de cause, elle ne peut, sur la base de ces enregistrements, identifier la personne qui en est à l'origine ou les circonstances qui les entourent. Partant, elle estime ne pouvoir exclure qu'ils ont été réalisés par pure complaisance.

Concernant les billets d'avion, la partie défenderesse estime pouvoir en conclure que le requérant a voyagé au départ de Nairobi vers Paris en date du 22 décembre 2020, sans plus.

Concernant enfin le journal qu'il convient d'identifier comme l'élément central du présent cas d'espèce dès lors que le requérant soutient que c'est en raison de son interview dans ce journal qu'il craint de retourner au Rwanda, la partie défenderesse, après l'avoir examiné, le considère « *criblé de contradictions majeures* » de sorte que les problèmes invoqués par le requérant et résultant intégralement de la publication de ce journal ne peuvent être tenus pour établis.

Ainsi, elle relève, premièrement, que si le journal fourni couvre la période du 15 au 25 novembre 2020, nombre d'articles qui y sont publiés traitent d'événements ultérieurs à cette date. Confronté à cette incohérence majeure, elle estime que le requérant n'a fourni aucune réponse convaincante.

Deuxièmement, elle s'interroge sur la manière dont les autorités rwandaises ont pu prendre connaissance de ce journal congolais dès lors qu'il est dépourvu d'existence - à tout le moins récente - en ligne, sans compter que, du propre aveu du requérant, il s'agit d'une presse privée et locale.

Troisièmement, la partie défenderesse observe qu'en tout état de cause, les exactions de l'armée rwandaise au cours de la « *Guerre des six jours* » à Kisangani sont connues en ce qu'elles « *ont déjà été dénoncées publiquement à divers occasions et moments* ».

Quatrièmement, la partie défenderesse remarque que le requérant a lui-même déclaré que le journaliste ayant rédigé son interview, par ailleurs propriétaire du journal, est un proche, ce qui permet raisonnablement de penser que cette interview - à la considérer même établie, *quod non* toutefois - peut résulter d'un acte de complaisance. Du reste, elle épingle le désintérêt manifeste du requérant et ses méconnaissances vis-à-vis de ce journal, qu'elle estime « *en totale incohérence avec une volonté de vouloir se faire entendre au travers de celui-ci* ».

10.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.3. S'agissant plus singulièrement du journal au cœur du présent cas d'espèce, le Conseil ne peut que se rallier à l'analyse qui en a été faite et conclure qu'aucune force probante ne peut être reconnue à cette pièce ; le requérant n'étant pas en mesure d'expliquer, de manière un tant soit peu convaincante, pourquoi plusieurs articles de ce journal censé couvrir une période de novembre 2020 concernent des événements survenus ultérieurement. De même, alors que le requérant déclare spontanément que ce journal, pour rappel congolais, est issu d'une « *presse privée* » et « *locale* » (*Notes de l'entretien personnel* du 29 mars 2022, pp. 13 et 15), il n'apporte pas le moindre commencement d'élément qui, d'une part, éclaire quant à

la notoriété du journal, sa fiabilité et son audience, et, d'autre part, permette de comprendre de quelle manière les autorités rwandaises auraient pu être informées de son contenu et, *a fortiori*, y prêter une quelconque attention.

C'est d'autant plus vrai qu'*in fine*, les propos que le requérant tient dans l'interview qu'il dit avoir donnée à ce journal ne peuvent raisonnablement être qualifiés de subversifs et, par là même, être perçus d'un mauvais œil par les autorités rwandaises ; le requérant, dont il convient de rappeler le profil apolitique, ne dénonçant rien d'inédit et qui n'ait déjà été dénoncé. Le fait que pour avoir tenu ces simples propos, il serait désormais assimilé à un opposant par les autorités rwandaises, comme il le soutient (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 janvier 2022, p. 29), relève, du reste, de la pure supputation.

Par souci d'exhaustivité, le Conseil rappelle que le requérant a quitté le territoire rwandais de manière légale muni d'un visa valide à partir du 10 décembre 2020 et qu'il est arrivé à Paris le 22 décembre 2020 (comme en attestent les pages 14 et 15 de son passeport national rwandais) alors même qu'à l'en croire, le journal où son interview aurait été publiée est censé couvrir la période du 15 au 25 novembre 2020, soit, un mois plus tôt. Si, à l'en croire, son père aurait reçu la visite des autorités le 30 décembre 2020, il est légitime de penser que leur enquête supposée concernant le requérant avait débuté avant cette date, de sorte qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait pu quitter, sans le moindre obstacle, le sol rwandais de manière légale alors qu'il faisait l'objet d'une enquête par les services de renseignements.

L'analyse qui précède se confirme encore dès lors que, lors de l'audience, le requérant tente de faire croire qu'il aurait été « *victime d'un journaliste de mauvaise foi* », mais ajoute en parallèle qu'un ami lui a fourni cet élément de preuve « *contre paiement* », déclaration qui empêche définitivement de reconnaître la moindre force probante à cette pièce.

10.4. Au surplus, le Conseil constate que le requérant n'a pas présenté le moindre élément précis, sérieux et crédible à même de venir étayer les pans centraux de son récit d'asile, à savoir : i) la visite des services de renseignements rwandais (RIB : *Rwanda Investigation Bureau*) le 30 décembre 2020 au domicile familial ; ii) les convocations du RIB adressées à son père et ce, en janvier et en juin 2021 ; iii) l'arrestation de son père le 25 juin 2021 et sa détention subséquente de quatre jours ; iv) la disparition de deux de ses frères en 2000 ainsi que les lieux, date et circonstances de cette disparition ; v) la cause exacte et précise du décès de son père et, dans cette même perspective, le refus qu'aurait reçu sa mère que sa dépouille soit autopsiée, ainsi que les raisons de ce refus.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, le requérant déclare donc craindre, en cas de retour au Rwanda, ses autorités en raison des propos qu'il dit avoir tenus à l'occasion d'une interview à un journal local congolais, dont elles auraient été avisées et qui les pousseraient désormais à considérer le requérant comme un opposant.

13. Pour une série de motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pouvoir accorder de crédit aux déclarations du requérant.

14.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et que le requérant reste en défaut de démontrer, dans sa requête, que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente ; cette dernière se bornant essentiellement à arguer que la crainte du requérant serait « *claire et précise* » et qu'il serait en danger en cas de retour au Rwanda, l'un de ses deux pays de nationalités, sans toutefois amener le moindre début d'explication quant à ce.

14.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a conclu *supra* que le journal censé constituer l'élément central des craintes du requérant en cas de retour dans ce pays était dénué de toute force probante et que le requérant n'amenait aucun autre élément précis, concret et sérieux à même de venir étayer ses allégations relatives, notamment, aux problèmes qu'aurait connus son père en raison de ce journal.

Il ne fait, du reste, état d'aucun problème rencontré, dans d'autres circonstances, avec les autorités nationales rwandaises et ce, pour n'importe quel motif, et confirme ne disposer d'aucun profil politique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 19 janvier 2022, p. 14). Enfin, si le requérant soutient que sa double nationalité est également un facteur qui peut, en cas de retour au Rwanda, « compromettre [sa] sécurité », celui-ci ne fournit aucun élément précis, concret et objectif, à même d'étayer un minimum cette allégation. Ces éléments, pris ensemble, permettent de conclure que le requérant n'encourt, en réalité, aucun risque de persécution au Rwanda.

14.3. Enfin et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié dont la requête invoque, à plusieurs reprises, la violation de dispositions, n'énonce pas de règle de droit de sorte qu'il n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative. Partant, il ne possède aucune portée contraignante et sa violation ne peut raisonnablement pas être invoquée utilement.

15. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

16. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant sa crainte de persécution en cas de retour en RDC ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef du requérant, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

17. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Enfin, dans son recours, le requérant sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation spécifique à cet égard.

Ainsi, tout d'abord, concernant le fait que le requérant possède la double nationalité rwandaise et congolaise, le Conseil rappelle que l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut pas prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

19.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié par rapport au Rwanda, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Rwanda, le requérant y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

19.2. En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, s'il devait retourner au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

20. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant dès lors qu'il n'a aucun risque de subir une atteinte grave dans l'un pays dont il a la nationalité, en l'occurrence le Rwanda.

21. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas qu'il a quitté l'un des deux pays dont il a la nationalité, en l'espèce le Rwanda, et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour au Rwanda, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

23. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

IV. Dépens

24. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD